

RAPPORT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	ACTE ADMINISTRATIF / DATE
<p>AC1 – SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée par décrets - Articles relatifs au Code de l'Urbanisme <p>Gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loir et Cher 17 quai de l'Abbé Grégoire 41 012 BLOIS</p>		
AC 1	<p>Sur la commune de Molineuf</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restes du Château de Bury - Eglise Saint Secondin <p>Sur la commune limitrophe d'Orchaise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eglise St Barthélémy (en partie inscrite) 	<ul style="list-style-type: none"> - Inv. MH arrêté du 27/03/1926 - Inv. MH arrêté du 08/08/2008 - Inv. MH arrêté du 21/09/1961
<p>EL7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 25 octobre 1938 modifié par le décret du 6 mars 1961 pour les Routes Départementales <p>Gestionnaire : Conseil Général du Loir et Cher Direction des Routes Service Foncier Place de la République 41020 BLOIS cédex</p>		
EL7	<ul style="list-style-type: none"> - RD 135 - RD 155 - RD 766 	<ul style="list-style-type: none"> - 03/03/1961 et Gué Taureau 24/08/1891 - 04/02/1943 - 24/01/1961 et 07/03/1979
<p>I3 – SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ</p> <p>Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.</p> <p>Gestionnaire : GRT GAZ 6 r2GION Centre Atlantique 62 rue de la Brigade Rac ZI de Rabion 16 023 Angoulême Cédex</p>		
I3	<ul style="list-style-type: none"> - Canalisation de transport haute pression - Antenne de Danzé à Chemery , diamètre 900 	

Les contraintes, que les réglementations particulières ou les servitudes d'utilité publique impliquent, ont pour but :

- soit de protéger les sites, paysages ou les monuments historiques contre les initiatives de toute nature qui porteraient atteinte à leur qualité ou leur environnement,
- soit d'interdire, de restreindre ou de soumettre à condition l'édification de constructions et la réalisation de travaux sur des terrains présentant des inconvénients ou des risques (pour la

sécurité, la santé, la tranquillité des futurs occupants ou pour la bonne conservation et la bonne exploitation des ouvrages publics).

Les périmètres auxquels s'appliquent les servitudes d'utilité publique ou les réglementations particulières sont indiquées :

- sur le plan des servitudes et explicités par la légende de celui-ci.

Des adaptations ou dispositions différentes à l'ensemble des servitudes d'utilité publique ou réglementations particulières peuvent être accordées sous réserve de l'accord des Services gestionnaires concernées.